



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale des 4 & 5 janvier 1790, concernant les pensions, traitemens conservés, &c. la suspension de tout payement, même provisoire, desdites pensions, & de tous appointemens & traitemens à l'égard des François actuellement absens sans mission expresse du Gouvernement; & enfin le sequestre des revenus des bénéfices dont les titulaires françois, également absens du royaume, le seront encore trois mois après la publication desdites Lettres patentes.*

Données à Paris, le 14 Janvier 1790.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 4 & 5 de janvier présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Les arrérages échus jusqu'au premier janvier présent mois ; de toute pension , traitement conservé , don & gratification annuelle , qui n'excéderont point la somme de Trois mille livres , seront payés , conformément aux Réglemens existans ; & sur celles desdites pensions & autres graces qui , toutes réunies & rassemblées sur une même tête , excédroient ladite somme de Trois mille livres , il sera payé provisoirement pareille somme de Trois mille livres seulement , & par année , excepté toutefois à l'égard des septuagénaires , dont les pensions , traitemens conservés , dons & gratifications annuelles , seront payés provisoirement jusqu'à concurrence de Douze mille livres ; & le premier Ministre de nos finances se fera représenter l'état desdites pensions , dons & gratifications annuelles , au-dessus de Trois mille ou de Douze mille livres , qui auroient pu être payés dans l'intervalle du premier janvier jusqu'à cejourd'hui , pour arrêter définitivement ledit état.

## I I.

A compter du premier janvier 1790 , le paiement de toutes pensions , traitemens conservés , dons & gratifications annuelles , à échoir en la présente année , sera différé jusqu'au premier juillet prochain , pour être payés à ladite époque , d'après ce qui aura été décrété par l'Assemblée Nationale.

## I I I.

Il sera nommé un Comité de douze personnes , qui présentera incessamment à l'Assemblée Nationale , un plan d'après lequel les pensions , traitemens , dons & gratifications actuellement existantes , devront être réduites , supprimées ou augmentées , & proposera les regles d'après lesquelles les pensions devront être accordées à l'avenir.

3  
I V.

Il ne sera payé, même provisoirement, aucune pension, don, gratification, appointemens & traitemens attribués à quelques fonctions publiques, aux François habituellement domiciliés dans le Royaume, & actuellement absens sans mission expresse de notre part antérieure à ce jour.

V.

Les revenus des bénéfices dont les Titulaires françois sont absens du Royaume, & le feront encore trois mois après la publication des présentes, sans une mission de notre part antérieure à ce jour, seront mis en séquestre.

ENJOIGNONS à tous Ordonnateurs, ainsi qu'aux Administrateurs du Trésor royal, de se conformer aux présentes, que Nous voulons être exécutées comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs: En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le quatorzieme jour de janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de nostre regne le feizieme. *Signé, I. LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE ST. PRIEST.* Et scellées du Sceau de l'Etat.

*Envoyé, de l'ordre du Ministre, par MM. les Procureurs du Pays.*

Lettre patente Du Roy Seul  
Sicret de L'Assemblée Nationale du  
17 67 1790 concernant les pensions  
traitemens conservés &c les  
Suspensions de tout payement même  
provisoire des dits pensions &  
de tous appointemens & traitemens  
à l'égard des François actuellement  
absent sans Mission Expresse du  
gouvernement Et enfin le Requête  
des Clercs de Benefice dont les  
Titulaires François également absent  
du Royaume Le Sursis sera de trois  
Mois après la publication de cette  
Lettre patente du Roy à Paris le 16  
1790

